

# STATUTS

## « Managers d'entreprises en Normandie »

---

### Article 1

L'Association « Managers d'entreprises en Normandie » regroupe les personnes physiques ayant des responsabilités de management dans des entreprises, travaillant ou résidant en Normandie (haute ou basse) et désireuses de favoriser le dynamisme et le développement économiques de la Normandie.

Le but de l'association est de créer un réseau entre les membres afin :

- d'échanger leurs expériences, leurs succès et leurs difficultés dans la réalisation et le développement de leurs propres activités et de réfléchir aux solutions à mettre en oeuvre pour les accroître au sein de la Normandie ou en lien avec elle
- de favoriser à cet effet les partenariats et les échanges économiques entre les membres,
- d'encourager les coopérations entre générations et l'accompagnement des jeunes entrepreneurs,
- d'identifier des projets de développement possibles et d'en étudier la mise en oeuvre,
- de présenter le cas échéant aux pouvoirs ou collectivités publics, aux établissements institutionnels ou aux organisations professionnelles des propositions relatives notamment aux infrastructures ou aux structures d'accompagnement nécessaires,
- d'élaborer autant que faire se peut des positions communes sur les stratégies de développement régional et de les faire valoir auprès des autorités, des media et de la population

### Article 2

La durée de l'association est illimitée. Son siège est à Saint Marcel, Route de la Chapelle Réanville, BP 2265 (27950). Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du conseil.

### Article 3

L'association, pour remplir son rôle, a notamment vocation à percevoir les cotisations de ses membres et bénéficier éventuellement de tous dons ou legs ; elle a également la possibilité d'effectuer des emprunts.

## **Article 4**

L'association se compose de membres actifs, qui exercent des responsabilités de management dans des entreprises, quel qu'en soit le statut juridique, la taille, le secteur d'activité, la localisation, pourvu que leurs ressources soient constituées à plus de 90 % par des ventes de produits industriels ou de services dans un cadre concurrentiel,

Elle est également constituée de membres associés qui, bien que n'étant plus en activité pour des raisons diverses, ont exercé des responsabilités conformes aux critères ci-dessus.

## **Article 5**

Les cotisations des membres sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil.

## **Article 6**

Si les recettes annuelles excèdent les dépenses, l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice clos peut décider l'affectation de tout ou partie à un fonds de réserve. L'emploi du fonds de réserve est soumis à la décision du Conseil .

## **Article 7**

Le titre de membre de l'Association se perd

- par démission
- par la radiation, prononcée par le Conseil, pour non paiement de la cotisation, pour non conformité aux critères définis à l'article 4 ou tout autre motif grave.

## **Article 8**

L'Association est administrée par un Conseil composé de 7 membres au moins et de 15 membres au plus, pris parmi les membres candidats. Les membres du Conseil sont élus pour 3 ans, à la majorité relative de l'Assemblée Générale.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président. Cette convocation sera obligatoire si elle est demandée par le tiers au moins de membres du conseil.

Chaque année le Conseil élit en son sein les membres du bureau.

## **Article 9**

Le bureau comprend :

- un président
  - le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire général
  - le cas échéant, un secrétaire général adjoint
- un trésorier
  - le cas échéant, un trésorier adjoint

## **Article 10**

Le président de l'association assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire représenter par un membre du bureau.

## **Article 11**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation faite par le Président.

Les Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées soit à l'initiative du Conseil, soit par une demande signée par au moins un cinquième des membres à jour de leur cotisation. Dans ce dernier cas, elle devra être convoquée par le Président dans les 2 mois qui suivent la réception de la demande.

Les convocations devront être faites au moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale entend notamment les rapports sur la gestion du Conseil, l'activité de l'année écoulée, la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de sa gestion au Conseil sortant.

Les votes de l'Assemblée ont lieu à la majorité des associés votants présents ou représentés.

## **Article 12**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil ou du 1/10ème des membres. Elle pourra être acquise à la majorité absolue si l'Assemblée se compose du ¼ au moins des membres.

## **Article 13**

La dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, soit à la demande du Conseil, soit sur une demande signée de la moitié des membres à jour de leur cotisation.

L'Assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution doit se composer au moins de la moitié des membres. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres votants présents ou représentés.